

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2022-146

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2022

Sommaire

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

42-2022-10-03-00001 - DECISION DREETS/T/2022/50 (8 pages) Page 3

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /

42-2022-10-01-00001 - Délégation de signature est donnée aux agents du Service des Impôts des Entreprises de MONTBRISON par Mme Florence MANKOWSKI, responsable par intérim au 1er octobre 2022. (2 pages) Page 12

42-2022-10-04-00002 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 1er octobre 2022. (1 page) Page 15

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2022-10-03-00002 - Arrêté n°DT-22-0494 autorisant l'effarouchement, le décantonement et la destruction administrative de sangliers sur le domaine public fluvial non concédé du fleuve Loire (4 pages) Page 17

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2022-10-04-00001 - mairie lorette rue denis papin.odt (3 pages) Page 22

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction des Collectivités et du Développement Local

42-2022-09-27-00005 - Arrêté n° 160 du 27 septembre 2022 fixant la liste des communes rurales de la Loire (7 pages) Page 26

42-2022-09-21-00004 - Arrêté n° 173 du 21 septembre 2022 relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier (4 pages) Page 34

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2022-09-29-00001 - 00206B43CFC8220930101812 (4 pages) Page 39

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires

d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire

42-2022-09-30-00002 - Délégation de signature de la cheffe d'établissement du centre de détention de ROANNE - 30-09-2022 (12 pages) Page 44

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-10-03-00001

DECISION DREETS/T/2022/50

Lyon, le 3 octobre 2022

DECISION DREETS/T/2022/50 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Loire, et gestion des intérim

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision de la DREETS/T/2021/46 du 30 juin 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu la décision DREETS/T/2022/24 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Loire,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

ARRETE

Article 1 : Affectation des responsables d'unité de contrôle

Sont nommées comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Loire les agents suivants :

- Pour l'unité de contrôle n° 1 Loire Nord : Marie-Cécile CHAMPEIL, directrice adjointe du travail
- Pour l'unité de contrôle n° 2 Loire Sud-Est : Sandrine BARRAS, directrice adjointe du travail
- Pour l'unité de contrôle n° 3 Loire Sud-Ouest : Isabelle BRUN-CHANAL, directrice adjointe du travail

Article 2 : Affectation des agents de contrôle en section d'inspection

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la DDETS de la Loire les agents suivants :

- **Unité de contrôle n° 042U01 « Loire Nord »**

Section LN1 (U01N01) : section vacante
Section LN2 (U01N02) : section vacante
Section LN3 (U01N03) : Gilles BURELLIER, contrôleur du travail
Section LN4 (U01N04) : section vacante

- **Unité de contrôle n° 042U02 « Loire Sud-Est »**

Section SE1 (U02SE01) : section vacante
Section SE2 (U02SE02) : Jean-Philippe VUILLERMOZ, inspecteur du travail
Section SE3 (U02SE03) : Kévin GOUTELLE, inspecteur du travail
Section SE4 (U02SE04) : section vacante
Section SE5 (U02SE05) : Thomas FOURNIER, inspecteur du travail
Section SE6 (U02SE06) : Ridvan KISAKAYA, inspecteur du travail
Section SE7 (U02SE07) : section vacante
Section SE8 (U02SE08) : Maud PERRARD-IDSMAINE, inspectrice du travail
Section SE9 (U02SE09) : Maud ALLAIN, inspectrice du travail

- **Unité de contrôle n° 042U03 « Loire Sud-Ouest »**

Section SO1 (U03SO01) : Sylvie TALICHET, inspectrice du travail
Section SO2 (U03SO02) : Floriane MOREL, inspectrice du travail
Section SO3 (U03SO03) : Jean-François ACHARD, inspecteur du travail
Section SO4 (U03SO04) : Cécile DILLOT, inspectrice du travail
Section SO5 (U03SO05) : Mélanie CAVALIER, inspectrice du travail
Section SO6 (U03SO06) : section vacante
Section SO7 (U03SO07) : section vacante
Section SO8 (U03SO08) : Corinne PIZZELLI, inspectrice du travail
Section SO9 (U03SO09) : Jérôme ORIOL, inspecteur du travail

Article 2 : Exception pour les décisions administratives

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1 du code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés à la responsable de l'UC1 pour les établissements situés sur l'ensemble de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'unité de contrôle n° 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'unité de contrôle n° 2.

Article 3 : Contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés à l'UC 1

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2 du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés situés sur la section n° 3 est assuré par la responsable de l'UC 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'unité de contrôle n° 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'unité de contrôle n° 2.

Article 4 : Gestion des intérimis

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, et sauf décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- **Unité de contrôle n° 1 « Loire Nord »**

A. Intérimis sur les sections vacantes de l'UC 1 (sections LN1, 2 et 4)

Établissements concernés	Contrôles par
Établissements de moins de cinquante salariés	Le contrôleur de la section LN3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'UC ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'UC n° 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'UC n° 2
Établissements d'au moins cinquante salariés	La responsable de l'UC ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'UC n° 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'UC n° 2

B. Intérimis en cas d'absence ou d'empêchement de l'UC 1 (section LN3)

L'intérim du contrôleur du travail de la section LN3 est assuré par la responsable de l'UC ou, cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'UC n° 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'UC 2.

- **Unité de contrôle n° 2 « Loire Sud-Est »**

A. Intérimis sur les sections vacantes de l'UC 2

A.1 Intérimis sur la section vacante SE1

a) Contrôles sur la section vacante SE1

Pour les établissements et chantiers situés sur les communes de	Par
FEURS GENILAC et SAINT-ETIENNE IRIS 422181405 (La Vivaraize) et 422180404 (Saint-Roch)	L'inspecteur de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ
CIVENS, COTTANCE, MONTCHAL, PANISSIERES, POUILLY-LÈS-FEURS, ROZIER-EN-DONZY, SALT-EN-DONZY, SALVIZINET	L'inspectrice de la section SE8, Maud PERRARD-IDSMAINE
LORETTE	L'inspecteur de la section SE5, Thomas FOURNIER
SAINTE-ETIENNE IRIS 422181502 (Centre Deux- Tréfilerie), 42181503 (Centre Deux- Preher) et 422180402 (Badouillère-Est-Charité)	L'inspecteur de la section SE3, Kévin GOUTELLE

En cas d'empêchement des agents de contrôle susvisés, il est fait application des dispositions ci-dessous au paragraphe définissant les modalités d'intérim des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 2.

b) Décisions administratives sur la section vacante SE1

Les décisions administratives sont prises par la responsable de l'unité de contrôle, Sandrine BARRAS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud ALLAIN, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE8, Maud PERRARD-IDSMAINE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE5, Thomas FOURNIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA.

A.2 Intérim sur la section vacante SE4

a) Contrôles sur la section vacante SE4

Pour les établissements et chantiers situés sur les communes de	Par
LA TALAUDIÈRE ZI EST délimité à l'ouest par la rue Salvador Allende (exclue) jusqu'à l'angle de la rue Albert Camus, au sud par la rue Albert Camus (exclue) et au nord par la rivière Onzon LA TALAUDIÈRE pour les rues de la République et Victor Hugo	L'inspecteur de la section SE5, Thomas FOURNIER
LA TALAUDIÈRE sur le reste de la commune excepté le secteur ci-dessus (ZI EST délimité à l'ouest par la rue Salvador Allende (exclue) jusqu'à l'angle de la rue Albert Camus, au sud par la rue Albert Camus (exclue) et au nord par la rivière Onzon et pour les rues de la République et Victor Hugo)	L'inspectrice de la section SE9, Maud ALLAIN
SAINT-ETIENNE IRIS 42218 0102 Peuple Boivin Saint-Jacques	L'inspecteur de la section SE3, Kévin GOUTELLE
L'ETRAT, SAINT-HEAND, LA TOUR-EN-JAREZ, SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ, SAINT-JOSEPH	L'inspectrice de la section SE8 Maud PERRARD-IDSMAINE
AVEIZIEUX, CHEVRIÈRE, LA GIMOND, SAINT-DENIS-SUR-COISE, SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, SAINT-ETIENNE IRIS 42218 0302 Crêt de Roch Est et 42218 0101 République	L'inspecteur de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ

En cas d'empêchement des agents de contrôle susvisés, il est fait application des dispositions ci-dessous au paragraphe définissant les modalités d'intérim des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 2.

b) Décisions administratives sur la section vacante SE4

Les décisions administratives sont prises par la responsable de l'unité de contrôle, Sandrine BARRAS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud ALLAIN, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE8, Maud PERRARD-IDSMAINE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE5, Thomas FOURNIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA.

A.3 Intérim sur la section vacante SE7

a) Contrôles sur la section vacante SE7

Pour les barrages	Par
Établissements et ouvrages des aménagements hydrauliques concédés	L'inspecteur de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ
Pour les établissements et chantiers situés sur les communes de	
PELUSSIN	L'inspectrice de la section SE8, Maud PERRARD-IDSMAINE
BESSEY, LA CHAPELLE-VILLARS, CHAVANAY, CHUYER, COLOMBIER, GRAIX, LUPE, MACLAS, MALLEVAL, ROISEY, SAINT-APPOLINARD, SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE, SAINT-MICHEL-SUR-RHONE, SAINT-PIERRE-DE-BŒUF (excepté les ouvrages des aménagements hydrauliques concédés), VERANNE, VERIN	L'inspecteur de la section SE5, Thomas FOURNIER
BOURG-ARGENTAL, FARNAY, LA GRAND-CROIX, PAVEZIN, SAINTE-CROIX-EN-JAREZ et SAINT-ETIENNE IRIS 422181701 (Bel-Air-Momey-Le Golf), 422180804 (Barra-Révollier), 412180702 (Montaud), 422180805 (la Terrasse-Etivalière, Grouchy)	L'inspecteur de la section SE6, Ridvan KISAKAYA
SAINT-ETIENNE IRIS 422180803 (Bergson), 422180701 (Grand-Clos), 422181702 (Côte Chaude-Michon)	L'inspectrice de la section SE9, Maud ALLAIN

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, il est fait application des dispositions ci-dessous au paragraphe définissant les modalités d'intérim des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 2.

b) Décisions administratives sur la section vacante SE7

Les décisions administratives sont prises par la responsable d'unité de contrôle, Sandrine BARRAS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE5, Thomas FOURNIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE8, Maud PERRARD-IDSMAINE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud ALLAIN.

B. Modalités d'intérim des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 2 Loire Sud-Est pour le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers ainsi que pour la prise des décisions administratives

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE8, Maud PERRARD-IDSMAINE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE5, Thomas FOURNIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud ALLAIN.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE5, Thomas FOURNIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE8, Maud PERRARD-IDSMAINE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud ALLAIN.

L'intérim de l'inspecteur de la SE5, Thomas FOURNIER, est assuré par l'inspectrice du travail de la section SE8, Maud PERRARD-IDSMAINE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud ALLAIN, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, est assuré par l'inspecteur de la SE5, Thomas FOURNIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE8, Maud PERRARD-IDSMAINE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud ALLAIN.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SE8, Maud PERRARD-IDSMAINE, est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE5, Thomas FOURNIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud ALLAIN, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud ALLAIN, est assuré par l'inspectrice du travail de la section SE8, Maud PERRARD-IDSMAINE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE5, Thomas FOURNIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE.

• **Unité de contrôle n° 3 « Loire Sud-Ouest »**

A. Intérim sur les sections vacantes de l'UC 3

A.1 Intérim sur la section vacante SO6

a) Contrôles sur la section vacante SO6

Pour les établissements et chantiers situés sur les communes de	Contrôlés par
APINAC, ESTIVAREILLES, LURIECQ, MERLE-LEIGNEC, SAINT-BONNET-LE-CHATEAU, SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE, SAINT-NIZIER-DE-FORNAS, LA TOURETTE, USSON-EN-FOREZ	L'inspectrice de la section SO1, Sylvie TALICHET
LA-CHAPELLE-EN-LAFAYE, CHENEREILLES, MARGERIE-CHANTAGRET, MAROLS, MONTARCHET, SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX, SOLEYMIEUX	L'inspectrice de la section SO4, Cécile DILLOT
PERIGNEUX	L'inspectrice de la section SO5, Mélanie CAVALIER
SAINT-ETIENNE : IRIS LE MONT-LA JOMAYERE (422182204) IRIS BELLEVUE (422182201) IRIS BIZILLON-CHARCOT OUEST (422181501) IRIS LA RIVIERE (422182102)	L'inspectrice de la section SO5, Mélanie CAVALIER
SAINT-ETIENNE IRIS LA COTONNE (422181602) IRIS MONTFERRE (422181601) IRIS COURIOT-TARENTEISE (422180603) IRIS BEAUBRUN (422180601)	L'inspecteur de la section SO9, Jérôme ORIOL
SAINT-ETIENNE IRIS SEVERINE (422180602) IRIS TARDY (422180502)	L'inspectrice de la section SO8, Corinne PIZZELLI
SAINT-ETIENNE IRIS MONTMARTRE, LE DEVEY, MALACUSSY (422181603)	L'inspecteur de la section SO3, Jean-François ACHARD

b) Décisions administratives sur la section vacante SO6

Les décisions administratives sont prises par la responsable d'unité de contrôle, Isabelle BRUN-CHANAL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO1, Sylvie TALICHET, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO2, Floriane MOREL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL.

A.2 Intérim sur la section vacante SO7

a) Contrôles sur la section vacante SO7

Pour les établissements et chantiers situés sur les communes de	Contrôlés par
ABOEN, CALOIRE, ROZIER-COTES-D'AUREC, SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS	L'inspecteur de la section SO3, Jean-François ACHARD
SAINT-PAUL-EN-CORNILLON, FRAISSES, UNIEUX et FIRMINY les IRIS ABATTOIRS n°4 20950301 et BAS MAS n° 420950302	L'inspectrice de la section SO4, Cécile DILLOT
FIRMINY IRIS TARDIVE n° 420950202, CHAZEAU n° 420950201, CENTRE n° 420950101, LAPRAT-BENAUD n° 420950102, TREMOLLET n° 420950203, FIRMINY VERT n° 420950204, FAYOL n° 420950205	L'inspectrice de la section SO2, Floriane MOREL
SAINT-ETIENNE IRIS PREFECTURE n° 422180204, CRET DE ROC	L'inspectrice de la section SO8,

SAINT-ETIENNE IRIS CAMELINAT n° 422180203, JACQUARD n°422180202 et MONTCHOVET n° 422181303 et les rues Gustave DELORY, rue MOLINA côté pair, rue Pierre de COUBERTIN côté pair, allée AMILCAR CIPRIANI et impasse d'ARSONVAL relevant de l'IRIS LE MARAIS-MEONS-GRANGENEUVE n° 422180901

L'inspectrice de la section SO1, Sylvie TALICHET

b) Décisions administratives sur la section vacante SO7

Les décisions administratives sont prises par la responsable d'unité de contrôle, Isabelle BRUN-CHANAL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO1, Sylvie TALICHET, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO2, Floriane MOREL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL.

B. Modalités d'intérim des inspecteurs du travail pour la prise des décisions administratives et le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO1, Sylvie TALICHET, est assuré par l'inspectrice du travail de la section SO2, Floriane MOREL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO2, Floriane MOREL, est assuré par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO1, Sylvie TALICHET.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD, est assuré par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO1, Sylvie TALICHET, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO2, Floriane MOREL.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, est assuré par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO1, Sylvie TALICHET, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO2, Floriane MOREL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, est assuré par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO1, Sylvie TALICHET, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO2, Floriane MOREL, ou, en cas d'absence ou

d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice de la section SO4, Cécile DILLOT.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, est assuré par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SO1, Sylvie TALICHET, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO2, Floriane MOREL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, est assuré par l'inspectrice du travail de la section SO1, Sylvie TALICHET, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO2, Floriane MOREL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI.

Article 5 : Difficulté de remplacement

À titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle selon les modalités fixées à l'article 4 ou en cas d'absence d'une durée supérieure à 15 jours de l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle, cette difficulté est signalée par la responsable de l'unité de contrôle au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et un intérim par décision du directeur est alors mis en place auprès d'agents d'une autre unité de contrôle.

Article 6 : Compétence départementale si nécessaire

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente décision, qui se substitue à la décision DREETS/T/2022/24, entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de la Loire.

La directrice régionale, de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Isabelle NOTTER

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2022-10-01-00001

Délégation de signature est donnée aux agents
du Service des Impôts des Entreprises de
MONTBRISON par Mme Florence MANKOWSKI,
responsable par intérim au 1er octobre 2022.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Montbrison

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête .

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme DEGOUTTE Nathalie, Inspecteur des Finances Publiques adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Montbrison, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ,

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais paiement	Somme maximale des pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARLA Sylvie	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
BRUNELIN Pascale	Contrôleur	10 000 €	8 000 €		
BLANC Evelyne	Contrôleur	10 000 €	8 000 €		
FLOCH Françoise	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
JAYOL Severine	Contrôleur	10 000 €	8 000 €		
PROTIERE Gregory	Contrôleur	10 000 €	8 000 €		
MATHELIN Bertrand	Contrôleur	10 000 €	8 000 €		
CAMBRAY Christine	Contrôleur	10 000 €	8 000 €		
CAYRE Martine	Contrôleur	10 000 €	8 000 €		
MARTINEZ Jean-Roch	Contrôleur	10 000 €	8 000 €		
CREPET Yvette	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
JOUX Noémie	Agent	2 000 €			
BARBOSA Asma	Agent	2 000 €			
FAVRE Sylvain.	Agent	2 000 €			

Article 3

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} octobre 2022 et sera publié au recueil des actes administratif du département de la Loire.

A Montbrison le 01/10/2022

Le comptable par intérim, responsable de service des impôts des entreprises,

Florence MANKOWSKI

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2022-10-04-00002

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal au 1er octobre
2022.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE

Liste des responsables de service disposant au 1er octobre 2022 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

NOM – PRENOM	RESPONSABLES DES SERVICES
MANKOWSKI Florence (intérim) PHILIPPE Jean-Bernard GERIN Philippe	Services des impôts des entreprises : Montbrison Roanne Saint-Etienne
MATRICON Eric BOEUF Arnaud BARTHE Bernard LAURENT Marie-Christine MATRICON Eric (intérim) GAYOT Philippe	Services des impôts des particuliers : Firminy Montbrison Roanne Saint-Chamond Saint-Etienne Nord Saint-Etienne Sud
MARECHAL Chantal ASTRUC Pascale	Services de publicité foncière et de l'Enregistrement : Roanne Saint-Etienne
MATHIEU Benoît	Service National de l'Enregistrement
LECLERC Agathe LECLERC Agathe (intérim) SIMON David	Brigades : 1ère Brigade de vérification 3ème Brigade de vérification Brigade de contrôle et de recherche
GUIONNET Jérôme BERROUKECHE Abdellah	Pôles contrôle expertise : Loire Nord Loire Sud
DECENEUX Sylvie DECENEUX Sylvie (intérim)	Pôles contrôle revenus patrimoines : Loire Nord Loire Sud
PICARD Jean-Yves	Pôle de recouvrement spécialisé
GUILHOT Emmanuel	Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels Saint-Etienne
GUILHOT Emmanuel	Pôle Topographique et de Gestion Cadastre Saint-Etienne

Le 4 octobre 2022

La Directrice du Pôle Pilotage et Animation du Réseau
Valérie USSON
Administratrice des Finances publiques

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-10-03-00002

Arrêté n°DT-22-0494 autorisant
l'effarouchement, le décantonnement et la
destruction administrative de sangliers sur le
domaine public fluvial non concédé du fleuve
Loire



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n°DT-22-0494
Autorisant l'effarouchement, le décantonement
et la destruction administrative de sangliers sur le
domaine public fluvial non concédé du fleuve Loire**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment l'article L 427.6.

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-42-793 du 2 septembre 2013 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur le fleuve Loire.

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-22-0424 du 22 juillet 2022 fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Loire.

Vu l'arrêté n° DT-22-0423 du 22 juillet 2022 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2022-2023.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-19-0704 du 10 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie.

Vu les signalements de dégâts de sanglier par les exploitants agricoles et les riverains des bords du fleuve Loire.

Vu les rapports d'indemnisation de la Fédération départementale des chasseurs de la Loire sur les bords du fleuve Loire.

Vu les constats effectués par les lieutenants de louveteries faisant ressortir la présence importante d'animaux cantonnés sur les bords du fleuve Loire et occasionnant des dégâts sur les cultures.

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires.

Vu l'absence d'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Considérant que les sangliers peuvent être remisés sur des territoires non chassés du domaine public fluvial et que, dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique afin de limiter les dégâts, il convient de réguler les effectifs de sangliers présents par des battues administratives de destruction, d'effarouchement et de décantonement des sangliers.

Considérant que dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie (art. 12).

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les lieutenants de louveterie sont chargés de procéder à des battues administratives de destruction, d'effarouchement et de décantonnement de sangliers établis dans les réserves de chasse et de faune sauvages du domaine public fluvial situées dans leurs circonscriptions respectives.

Les territoires concernés par ces battues administratives sont :

- les lots B9 à B11 du gué des Vorzes au Bec de Loise et lots B26 à C1 du Barrage de Villerest à la confluence du Rhins des réserves de chasse et de faunes sauvages définies par l'arrêté préfectoral DT-42-793 du 2 septembre 2013 ;
- les parcelles limitrophes aux réserves de chasse et de faune sauvage concernées.

Elles se dérouleront sur le territoire des communes de Saint-Laurent-la-Conche, Chambéon, Feurs, Civens, Cleppe, Commelle-Vernay, Villerest, Roanne, Perreux, réserves de chasse et de faune sauvage comprises.

Le cas échéant, les lieutenants de louveterie pourront se faire suppléer par le lieutenant de louveterie de leur choix.

Article 2 : Ces battues administratives de destruction, d'effarouchement et de décantonnement auront lieu à compter de la signature du présent arrêté durant toute la saison cynégétique, jusqu'au **30 juin 2023**.

Ces battues font nécessairement l'objet d'une expertise préalable par les lieutenants de louveterie en charge des opérations. Cette expertise permet d'attester de la présence des sangliers sur le territoire de la réserve et/ou du caractère récent des dégâts de sanglier sur le domaine public ou les territoires de chasse contigus. Les éléments de cette expertise circonstanciée et ses conclusions sont transmis par tout moyen écrit avant le début des opérations à Mme la directrice départementale des territoires de la Loire.

Pour les battues d'effarouchement et de décantonnement, les lieutenants de louveterie en charge des opérations pourront, sous réserve de ne pas porter atteinte aux conditions de sécurité des opérations, prendre toutes dispositions permettant de coordonner leur intervention avec les actions des sociétés de chasses voisines et éventuellement avec l'appui de la Fédération départementale des chasseurs de la Loire.

La destruction des sangliers pourra être effectuée sur le domaine public fluvial ainsi que sur les terrains appartenant au domaine privé de l'État non amodiés. La destruction est autorisée, y compris lors des battues ayant pour fonction première l'effarouchement et le décantonnement.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations pourront récupérer les chiens et/ou achever un animal aux abois, sur les communes voisines, le cas échéant.

Les battues de destruction, d'effarouchement et de décantonnement pourront se dérouler en tout temps.

Les opérations de destruction sont organisées sous forme de battues classiques et/ou de tirs de nuit avec utilisation d'un véhicule si nécessaire, d'armes à feu et de projecteurs, selon l'expertise du louvetier responsable des opérations, qui jugera de la méthode la plus appropriée. Ils pourront utiliser toute arme de chasse et toute munition à leur convenance.

Lors des battues de destruction, d'effarouchement et de décantonnement, les lieutenants de louveterie en charge des opérations sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile, et pourront s'adjoindre les personnes de leur choix et leurs chiens pour les accompagner.

Ils peuvent également s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie pour l'intervention.

L'utilisation du téléphone portable, du « talkie-walkie », de systèmes « GPS » de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisée.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie, en charge des opérations sur les communes visées par le présent arrêté, sont chargés de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exécution de ces battues dans le respect des lois et règlements sur la police de la chasse et avec l'objectif d'empêcher les accidents et sauvegarder les droits des tiers.

Préalablement à la mise en œuvre de la mission sur le terrain, les lieutenants de louveteries sont tenus de prévenir le service départemental de l'OFB et le commandant de gendarmerie ou de police en charge de la zone d'intervention.

Le louvetier en charge des battues de destruction, d'effarouchement et de décantonement informe les présidents des chasses locales concernées des modalités de déroulement des opérations administratives afin qu'ils puissent organiser sur leurs territoires respectifs le prélèvement des animaux décantonés.

Ils dresseront librement la liste des participants à la battue, et pourront s'adjoindre les personnes compétentes de leur choix (traqueurs, tireurs le cas échéant), en veillant à associer, tant que faire se peut, les présidents et les sociétaires des sociétés locales concernées dès lors qu'elles sont habilitées à prélever le grand gibier.

Toutefois, si cela n'était pas possible, ils pourront choisir d'avoir recours à tout autre moyen qu'ils porteront alors à connaissance de la DDT.

Lors des opérations de destruction, aucune consigne de tir restrictive sur les sangliers à prélever ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les battues de destruction, d'effarouchement et de décantonement organisées pourront contenir plusieurs traques.

Les lieutenants de louveterie signaleront tout comportement portant entrave à son action auprès de l'astreinte du service de sécurité territorialement compétent. Ces derniers diligenteront alors les moyens permettant de sécuriser la mission.

À l'issue de l'opération, le lieutenant de louveterie responsable et les forces de sécurité mobilisées conviendront de la suite à donner en fonction de la gravité des faits relevés.

Article 4 : Les sangliers abattus pourront être remis aux participants des opérations, titulaires du permis de chasser. À défaut, ils seront remis contre récépissé à un établissement d'équarrissage. Les bons d'équarrissage devront être annexés au compte rendu envoyé à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Les chasseurs devront être porteurs du permis de chasser et de l'assurance validés pour la campagne de chasse en cours. Les personnes mineures, non titulaires du permis de chasser, ne pourront en aucun cas, à quel titre que ce soit, participer ou accompagner lors des opérations de destruction, d'effarouchement et de décantonement.

Article 6 : Les lieutenants de louveterie seront tenus de prévenir le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité (Tél. 04.77.97.06.50, fax : 04.77.97.06.48), la brigade de gendarmerie ou de police du secteur concerné, le(s) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s) et, le cas échéant, le responsable du site de l'Ecopole du Forez.

Article 7 : Un compte rendu de chaque battue sera adressé à Mme la directrice départementale des territoires de la Loire dans un délai de 48 h après chaque opération.

Article 8 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, les lieutenants de l'ovierie, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et les maires des communes concernées.

Saint-Étienne, le 03 octobre 2022

La préfète,

Signé

Catherine SÉGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-10-04-00001

mairie lorette rue denis papin.odt



**Arrêté n° DS-2022/1213
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de la commune de Lorette**

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Lorette présentée par M. le maire de Lorette ;
- Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;
- Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le maire de Lorette est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220318 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis-trement	Trans-mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220318	rue Denis Papin 42420 Lorette	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	0	0	2	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 4 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon
184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-09-27-00005

Arrêté n° 160 du 27 septembre 2022 fixant la
liste des communes rurales de la Loire



**ARRÊTÉ N° 160 du 27 septembre 2022
fixant la liste des communes rurales de la Loire**

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L 3334-10 et R 3334-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article D 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, fixant les critères de définition des communes rurales ;

Vu le décret n° 2014-260 du 26 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Loire ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 170 du 18 août 2021 relatif à la liste des communes rurales de la Loire ;

Considérant la nécessité d'actualiser la liste des communes rurales du département de la Loire en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire.

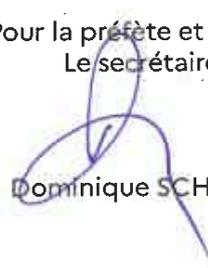
ARRÊTE

Article 1er : La liste des communes rurales du département de la Loire est arrêtée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, les sous-préfets de Montbrison et de Roanne et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Dominique SCHUFFENECKER

COMMUNES RURALES AU 1^{er} JANVIER 2022

(en application du décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales et des articles D. 3334-8-1, L. 3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales)

Commune dont la population n'excède pas 2 000 habitants :

Commune	Arrondissement	Canton
ABOËN	Montbrison	Saint-Just-Saint-Rambert
AILLEUX	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
AMBIERLE	Roanne	Renaison
APINAC	Montbrison	Saint-Just-Saint-Rambert
ARCINGES	Roanne	Charlieu
ARCON	Roanne	Renaison
ARTHUN	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
AVEIZIEUX	Montbrison	Andrézieux-Bouthéon
BARD	Montbrison	Montbrison
BELLEROCHE	Roanne	Charlieu
BELMONT-DE-LA-LOIRE	Roanne	Charlieu
LA BENISSON-DIEU	Roanne	Charlieu
LE BESSAT	Saint-Etienne	Le Pilat
BESSEY	Saint-Etienne	Le Pilat
BOISSET-LES-MONTROND	Montbrison	Andrézieux-Bouthéon
BOISSET-SAINT-PRIEST	Montbrison	Montbrison
BOYER	Roanne	Charlieu
BRIENNON	Roanne	Charlieu
BULLY	Roanne	Boën-Sur-Lignon
BURDIGNES	Saint-Etienne	Le Pilat
BUSSIERES	Roanne	Le Coteau
BUSSY-ALBIEUX	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
CALOIRE	Saint-Etienne	Firminy
CELLIEU	Saint-Etienne	Sorbiers
LE CERGNE	Roanne	Charlieu
CERVIERES	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
CEZAY	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
CHAGNON	Saint-Etienne	Sorbiers
CHALAIN-D'UZORE	Montbrison	Montbrison
CHALAIN-LE-COMTAL	Montbrison	Montbrison
CHALMAZEL-JEANSAGNIERE	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
LA CHAMBA	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
CHAMBEON	Montbrison	Feurs
CHAMBLES	Montbrison	Saint-Just-Saint-Rambert
CHAMBOEUF	Montbrison	Andrézieux-Bouthéon
LA CHAMBONIE	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
CHAMPDIEU	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
CHAMPOLY	Roanne	Renaison
CHANDON	Roanne	Charlieu
CHANGY	Roanne	Renaison
LA CHAPELLE-EN-LAFAYE	Montbrison	Montbrison
LA CHAPELLE-VILLARS	Saint-Etienne	Le Pilat
CHÂTEAUNEUF	Saint-Etienne	Rive-De-Gier
CHÂTELNEUF	Montbrison	Boën-Sur-Lignon

Commune	Arrondissement	Canton
CHATELUS	Montbrison	Feurs
CHAUSSETERRE	Roanne	Renaison
CHAZELLES-SUR-LAVIEU	Montbrison	Montbrison
CHENEREILLES	Montbrison	Montbrison
CHERIER	Roanne	Renaison
CHEVRIERES	Montbrison	Feurs
CHIRASSIMONT	Roanne	Le Coteau
CHUYER	Saint-Etienne	Le Pilat
CIVENS	Montbrison	Feurs
CLEPPE	Montbrison	Feurs
COLOMBIER	Saint-Etienne	Le Pilat
COMBRE	Roanne	Charlieu
CORDELLE	Roanne	Le Coteau
LA CÔTE-EN-COUZAN	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
COTTANCE	Montbrison	Feurs
COUTOUVRE	Roanne	Charlieu
CRAINTILLEUX	Montbrison	Andrézieux-Bouthéon
CREMEAUX	Roanne	Renaison
CROIZET-SUR-GAND	Roanne	Le Coteau
LE CROZET	Roanne	Renaison
CUINZIER	Roanne	Charlieu
CUZIEU	Montbrison	Andrézieux-Bouthéon
DARGOIRE	Saint-Etienne	Rive-De-Gier
DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
DOIZIEUX	Saint-Etienne	Le Pilat
ECOCHÉ	Roanne	Charlieu
ECOTAY-L'OLME	Montbrison	Montbrison
EPERCIEUX-SAINT-PAUL	Montbrison	Feurs
ESSERTINES-EN-CHÂTELNEUF	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
ESSERTINES-EN-DONZY	Montbrison	Feurs
ESTIVAREILLES	Montbrison	Saint-Just-Saint-Rambert
FARNAY	Saint-Etienne	Rive-De-Gier
FONTANES	Saint-Etienne	Sorbiers
FOURNEAUX	Roanne	Le Coteau
LA GIMOND	Montbrison	Feurs
GRAIX	Saint-Etienne	Le Pilat
GRAMMOND	Montbrison	Feurs
LA GRESLE	Roanne	Charlieu
GREZIEUX-LE-FROMENTAL	Montbrison	Montbrison
GREZOLLES	Roanne	Boën-Sur-Lignon
GUMIERES	Montbrison	Montbrison
L'HÔPITAL-LE-GRAND	Montbrison	Montbrison
L'HÔPITAL-SOUS-ROCHEFORT	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
JARNOSSE	Roanne	Charlieu
JAS	Montbrison	Feurs
JONZIEUX	Saint-Etienne	Le Pilat
JURE	Roanne	Renaison
LAVIEU	Montbrison	Montbrison
LAY	Roanne	Le Coteau
LEIGNEUX	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
LENTIGNY	Roanne	Renaison

Commune	Arrondissement	Canton
LERIGNEUX	Montbrison	Montbrison
LEZIGNEUX	Montbrison	Montbrison
LUPE	Saint-Etienne	Le Pilat
LURE	Roanne	Boën-Sur-Lignon
LURIECQ	Montbrison	Montbrison
MACHEZAL	Roanne	Le Coteau
MACLAS	Saint-Etienne	Le Pilat
MAGNEUX-HAUTE-RIVE	Montbrison	Montbrison
MAIZILLY	Roanne	Charlieu
MALLEVAL	Saint-Etienne	Le Pilat
MARCENOD	Saint-Etienne	Sorbiers
MARCILLY-LE-CHÂTEL	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
MARCLOPT	Montbrison	Feurs
MARCOUX	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
MARGERIE-CHANTAGRET	Montbrison	Montbrison
MARINGES	Montbrison	Feurs
MARLHES	Saint-Etienne	Le Pilat
MAROLS	Montbrison	Montbrison
MARS	Roanne	Charlieu
MERLE-LEIGNEC	Montbrison	Saint-Just-Saint-Rambert
MIZERIEUX	Montbrison	Feurs
MONTAGNY	Roanne	Charlieu
MONTARCHER	Montbrison	Montbrison
MONTCHAL	Montbrison	Feurs
MONTVERDUN	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
MORNAND-EN-FOREZ	Montbrison	Montbrison
NANDAX	Roanne	Charlieu
NEAUX	Roanne	Le Coteau
NERONDE	Roanne	Le Coteau
NERVIEUX	Montbrison	Feurs
NEULISE	Roanne	Le Coteau
NOAILLY	Roanne	Renaison
LES NOËS	Roanne	Renaison
NOIRETABLE	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
NOLLIEUX	Roanne	Boën-Sur-Lignon
NOTRE-DAME-DE-BOISSET	Roanne	Le Coteau
OUCHES	Roanne	Renaison
LA PACAUDIERE	Roanne	Renaison
PALOGNEUX	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
PARIGNY	Roanne	Le Coteau
PAVEZIN	Saint-Etienne	Le Pilat
PERIGNEUX	Montbrison	Saint-Just-Saint-Rambert
PINAY	Roanne	Le Coteau
PLANFOY	Saint-Etienne	Le Pilat
POMMIERS-EN-FOREZ	Roanne	Boën-Sur-Lignon
PONCINS	Montbrison	Feurs
POUILLY-LES-FEURS	Montbrison	Feurs
PRADINES	Roanne	Charlieu
PRALONG	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
PRECIEUX	Montbrison	Montbrison
REGNY	Roanne	Charlieu

Commune	Arrondissement	Canton
RIVAS	Montbrison	Andrézieux-Bouthéon
ROCHE	Montbrison	Montbrison
ROISEY	Saint-Etienne	Le Pilat
ROZIER-CÔTES-D'AUREC	Montbrison	Saint-Just-Saint-Rambert
ROZIER-EN-DONZY	Montbrison	Feurs
SAIL-LES-BAINS	Roanne	Renaison
SAIL-SOUS-COUZAN	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
SAINTE-AGATHE-EN-DONZY	Roanne	Le Coteau
SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
SAINTE-ALBAN-LES-EAUX	Roanne	Renaison
SAINTE-ANDRE-LE-PUY	Montbrison	Andrézieux-Bouthéon
SAINTE-APPOLINARD	Saint-Etienne	Le Pilat
SAINTE-BARTHELEMY-LESTRA	Montbrison	Feurs
SAINTE-BONNET-DES-QUARTS	Roanne	Renaison
SAINTE-BONNET-LE-CHÂTEAU	Montbrison	Saint-Just-Saint-Rambert
SAINTE-BONNET-LE-COURREAU	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
SAINTE-BONNET-LES-OULES	Montbrison	Andrézieux-Bouthéon
SAINTE-CHRISTO-EN-JAREZ	Saint-Etienne	Sorbiers
SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND	Roanne	Le Coteau
SAINTE-CROIX-EN-JAREZ	Saint-Etienne	Le Pilat
SAINTE-CYR-DE-FAVIERES	Roanne	Le Coteau
SAINTE-CYR-DE-VALORGES	Roanne	Le Coteau
SAINTE-CYR-LES-VIGNES	Montbrison	Feurs
SAINTE-DENIS-DE-CABANNES	Roanne	Charlieu
SAINTE-DENIS-SUR-COISE	Montbrison	Feurs
SAINTE-DIDIER-SUR-ROCHEFORT	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
SAINTE-ETIENNE-LE-MOLARD	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
SAINTE-FORGEUX-LESPINASSE	Roanne	Renaison
SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
SAINTE-GEORGES-DE-BAROILLE	Roanne	Boën-Sur-Lignon
SAINTE-GEORGES-EN-COUZAN	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
SAINTE-GEORGES-HAUTE-VILLE	Montbrison	Montbrison
SAINTE-GERMAIN-LA-MONTAGNE	Roanne	Charlieu
SAINTE-GERMAIN-LAVAL	Roanne	Boën-Sur-Lignon
SAINTE-GERMAIN-LESPINASSE	Roanne	Renaison
SAINTE-HAON-LE-CHÂTEL	Roanne	Renaison
SAINTE-HAON-LE-VIEUX	Roanne	Renaison
SAINTE-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE	Montbrison	Saint-Just-Saint-Rambert
SAINTE-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU	Roanne	Charlieu
SAINTE-JEAN-LA-VÊTRE	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
SAINTE-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE	Roanne	Renaison
SAINTE-JEAN-SOLEYMIEUX	Montbrison	Montbrison
SAINTE-JODARD	Roanne	Le Coteau
SAINTE-JOSEPH	Saint-Etienne	Rive-De-Gier
SAINTE-JULIEN-D'ODDES	Roanne	Boën-Sur-Lignon
SAINTE-JULIEN-MOLIN-MOLETTE	Saint-Etienne	Le Pilat
SAINTE-JUST-EN-BAS	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
SAINTE-JUST-EN-CHEVALET	Roanne	Renaison
SAINTE-JUST-LA-PENDUE	Roanne	Le Coteau
SAINTE-LAURENT-LA-CONCHE	Montbrison	Feurs
SAINTE-LAURENT-ROCHEFORT	Montbrison	Boën-Sur-Lignon

Commune	Arrondissement	Canton
SAINT-LEGER-SUR-ROANNE	Roanne	Roanne 2
SAINT-MARCEL-DE-FELINES	Roanne	Le Coteau
SAINT-MARCEL-D'URFE	Roanne	Renaison
SAINT-MARTIN-D'ESTREAU	Roanne	Renaison
SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE	Roanne	Boën-Sur-Lignon
SAINT-MARTIN-L'ESTRA	Montbrison	Feurs
SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS	Montbrison	Saint-Just-Saint-Rambert
SAINT-MEDARD-EN-FOREZ	Montbrison	Feurs
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE	Saint-Etienne	Le Pilat
SAINT-NIZIER-DE-FORNAS	Montbrison	Saint-Just-Saint-Rambert
SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU	Roanne	Charlieu
SAINT-PAUL-D'UZORE	Montbrison	Montbrison
SAINT-PAUL-EN-CORNILLON	Saint-Etienne	Firminy
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF	Saint-Etienne	Le Pilat
SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE	Roanne	Charlieu
SAINT-POLGUES	Roanne	Boën-Sur-Lignon
SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE	Roanne	Renaison
SAINT-PRIEST-LA-ROCHE	Roanne	Le Coteau
SAINT-PRIEST-LA-VÊTRE	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
SAINT-REGIS-DU-COIN	Saint-Etienne	Le Pilat
SAINT-RIRAND	Roanne	Renaison
SAINT-ROMAIN-D'URFÉ	Roanne	Renaison
SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ	Saint-Etienne	Sorbiers
SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE	Roanne	Renaison
SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX	Saint-Etienne	Le Pilat
SAINT-SAUVEUR-EN-RUE	Saint-Etienne	Le Pilat
SAINT-SIXTE	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY	Roanne	Le Coteau
SAINT-THOMAS-LA-GARDE	Montbrison	Montbrison
SAINT-VICTOR-SUR-RHINS	Roanne	Charlieu
SAINT-VINCENT-DE-BOISSET	Roanne	Le Coteau
LES SALLES	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
SALT-EN-DONZY	Montbrison	Feurs
SALVIZINET	Montbrison	Feurs
SAUVAIN	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
SEVELINGES	Roanne	Charlieu
SOLEYMIEUX	Montbrison	Montbrison
SOUTERNON	Roanne	Boën-Sur-Lignon
TARENDAISE	Saint-Etienne	Le Pilat
TARTARAS	Saint-Etienne	Rive-De-Gier
LA TERRASSE-SUR-DORLAY	Saint-Etienne	Le Pilat
THELIS-LA-COMBE	Saint-Etienne	Le Pilat
LA TOUR-EN-JAREZ	Saint-Etienne	Sorbiers
LA TOURETTE	Montbrison	Saint-Just-Saint-Rambert
TRELINS	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
LA TUILLIÈRE	Roanne	Renaison
UNIAS	Montbrison	Andrézieux-Bouthéon
URBISE	Roanne	Renaison
USSON-EN-FOREZ	Montbrison	Saint-Just-Saint-Rambert
VALEILLE	Montbrison	Feurs
VALFLEURY	Saint-Etienne	Sorbiers

Commune	Arrondissement	Canton
LA VALLA-SUR-ROCHEFORT	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
LA VALLA-EN-GIER	Saint-Etienne	Le Pilat
VEAUCHETTE	Montbrison	Andrézieux-Bouthéon
VENDRANGES	Roanne	Le Coteau
VERANNE	Saint-Etienne	Le Pilat
VERIN	Saint-Etienne	Le Pilat
VERRIERES-EN-FOREZ	Montbrison	Montbrison
LA VERSANNE	Saint-Etienne	Le Pilat
VETRE-SUR-ANZON	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
VEZELIN-SUR-LOIRE	Roanne	Boën-Sur-Lignon
VILLEMONTAIS	Roanne	Renaion
VILLERS	Roanne	Charlieu
VIOLAY	Roanne	Le Coteau
VIRICELLES	Montbrison	Feurs
VIRIGNEUX	Montbrison	Feurs
VIVANS	Roanne	Renaion
VOUGY	Roanne	Charlieu

Commune dont la population est comprise entre 2000 et 5000 habitants et n'appartenant pas à une unité urbaine :

Commune	Arrondissement	Canton
BELLEGARDE-EN-FOREZ	Montbrison	Andrézieux-Bouthéon
PERREUX	Roanne	Le Coteau
SAINT-GENEST-MALIFAUX	Saint-Etienne	Le Pilat

Commune dont la population est comprise entre 2000 et 5000 habitants et appartenant à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5000 habitants :

Commune	Arrondissement	Canton
BALBIGNY	Roanne	Le Coteau
BOURG-ARGENTAL	Saint-Etienne	Le Pilat
PANISSIERES	Montbrison	Feurs
SAINT-ANDRE-D'APCHON	Roanne	Renaion
SAINT-HEAND	Saint-Etienne	Sorbiers

Copie adressée à :

- M. le sous-préfet de Roanne
- M. le sous-préfet de Montbrison
- M. le directeur départemental des finances publiques

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

7/7

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-09-21-00004

Arrêté n° 173 du 21 septembre 2022 relatif aux
statuts et compétences du syndicat
intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTE INTERPREFECTORAL n° 173

relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**La préfète de la Loire,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2000-5764 du 27 décembre 2000 portant constitution du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1985 du 22 avril 2004, n° 3899 du 14 juin 2006, n° 1821 du 6 mars 2008, n° 2771 du 26 mars 2010, n° 1269 du 17 janvier 2011 n° 69-2017-01-27-004 du 27 janvier 2017 et les arrêtés inter préfectoraux n° 69-2019-07-31-005 du 31 juillet 2019, n° 69-2019-12-27-003 du 27 décembre 2019, n° 69-2021-05-18-00009 du 18 mai 2021 et n°69-2022-05-30-00003 du 30 mai 2022 relatifs aux statuts et compétences du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier ;

VU la délibération du 3 mars 2022 par laquelle le conseil municipal de Valfleury sollicite l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier ;

VU la délibération du 23 mars 2022 par laquelle le comité syndical approuve l'adhésion de la commune de Valfleury au syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Chabanière, Chaponost, Génilac Orliénas, Soucieu-en-Jarrest, Saint-Chamond, Saint-Joseph, Saint Martin la plaine et Taluyer, approuvant à l'unanimité la modification proposée ;

l'Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des autres communes membres du syndicat intercommunal de l'Aqueduc romain du Gier dans les trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR proposition de la préfète secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances et du secrétaire général de la préfecture de la Loire

ARRETE :

ARTICLE I – Les dispositions de l'arrêté n° 5764 du 27 décembre 2000 portant constitution du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 – Le syndicat, dénommé « syndicat intercommunal de l'aqueduc Romain du Gier », créé le 27 décembre 2000 est constitué des communes de Brignais, Chaponost, Lyon, Mornant, Orléanas, Chabanière (pour la partie de territoire correspondant aux communes déléguées de Saint Maurice sur Dargoire et Saint Didier sous Riverie), Saint-Laurent d'Agny, Sainte Foy les Lyon, Soucieu en Jarrest, Taluyers (département du Rhône) Génilac, Saint-Chamond, Chagnon, Saint- Martin-la-Plaine, Saint-Joseph, Cellieu et Valfleury (département de la Loire).

Les adhésions de communes au syndicat s'effectueront conformément à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'une commune du syndicat s'effectuera conformément à l'article L.5211-19 du code général des collectivités locales.

Article 2 – Le syndicat est chargé de proposer aux communes membres une aide à la recherche de financement auprès des administrations et des collectivités, de les conseiller et de coordonner leurs actions de protection de l'Aqueduc et de procéder à :

- la mise en valeur, sur un plan culturel et touristique, de l'aqueduc du Gier dans sa totalité ;
- le développement d'activités scientifiques et de recherche pour une meilleure connaissance de cet aqueduc ;
- la protection, la sauvegarde, l'entretien et les restaurations éventuellement nécessaires dudit aqueduc.

Article 3 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Mornant. Toutefois, les réunions pourront se dérouler dans d'autres communes adhérentes.

Article 4 – Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 – Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes qui élit un bureau comprenant un président, un vice-président et un secrétaire, auxquels peuvent s'adjoindre un autre vice-président et un secrétaire adjoint. Le comité pourra s'adjoindre à titre consultatif, temporaire ou permanent, des personnes qualifiées.

Article 6 – Chaque commune est représentée au comité du syndicat par un délégué titulaire et un délégué suppléant élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Article 7 – Les ressources du syndicat sont les suivantes :

- les contributions des communes membres fixées à l'article 8,
- les subventions,
- les dons et legs,
- les produits des emprunts.

Article 8 – Les contributions des communes membres seront fixées au prorata de la population de chacune d'elles, sur la base du dernier recensement connu.

La contribution ne pourra excéder un montant plafond correspondant à 15 000 habitants.

Le bureau propose un tarif de base par habitant qui sera approuvé par le comité syndical.

Article 9 – Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le comptable désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne- Rhône- Alpes et du département du Rhône ».

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III - La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat intercommunal de l'Aqueduc romain du Gier et les maires des communes membres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la préfecture de la Loire.

Fait à Lyon, le **27 SEP. 2022**

Le préfet

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Fait à Saint-Étienne, le **21 SEP. 2022**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Dominique SCHUEFFENECKER

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-09-29-00001

00206B43CFC8220930101812



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de
protection civile

**ARRÊTÉ N° 44 - 2022 portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome
de Roanne -Renaion**

La préfète de la Loire

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L.6332-1 et suivants ;

VU le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

VU le décret du 29 juillet 2020, nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

VU le décret du 29 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

CONSIDÉRANT que l'impératif de sûreté implique la désignation d'un référent pour chaque aérodrome secondaire

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Madame DEVAUX Béatrice, née le 30 août 1973 à ROANNE, Directrice de développement économique sur l'aérodrome de Roanne-Renaion est nommée référente sûreté par intérim de l'aérodrome susmentionné. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle elle a été désignée donne lieu à remplacement par un nouvel arrêté.

Article 2 : Le référent sûreté est chargé :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- contribuer à l'élaboration des arrêtés de police et à la mise en œuvre

de leurs prescriptions ;

- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;

- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de sa plate-forme ;

- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de Roanne-Renaison.

Article 3 : Il participe de droit aux réunions de concertation organisées par la Préfète de la Loire sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Saint-Étienne, le 29 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Judicaële RUBY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de la Préfète de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon –
184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au
moyen de l'application www.telerecours.fr

84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

42-2022-09-30-00002

Délégation de signature de la cheffe
d'établissement du centre de détention de
ROANNE - 30-09-2022



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de l'administration pénitentiaire

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon
Centre de Détention de Roanne**

A Roanne,

Le 30 septembre 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu le décret n°2010-432 du 29 avril 2010 relatif à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01^{er} septembre 2019 nommant Madame Célia POUGET en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de Roanne.

Madame Célia POUGET, chef d'établissement Du Centre de détention de Roanne.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame ROY Manon**, en qualité d'Adjointe au Chef d'établissement au Centre de détention de Roanne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame BRUNET Anne**, en qualité de Directrice Adjointe au Centre de détention de Roanne, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame CORON Violaine**, en qualité d'Attachée d'administration de l'État au Centre de détention de Roanne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame MOLLIERE Cécile**, en qualité de CSP, Chef de Détention au Centre de détention de Roanne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur BARLET Olivier**, en qualité d'officier, au Centre de détention de Roanne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur BENSAID Abdelkader**, en qualité d'officier, au Centre de détention de Roanne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur BIBES Frédéric**, en qualité d'officier, au Centre de détention de Roanne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur BRANCO Thomas**, en qualité de CSP, adjoint au Chef de Détention, au Centre de détention de Roanne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame CHARGUEROS Sandrine**, en qualité d'officier, au Centre de détention de Roanne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur COMBE Jérôme**, en qualité d'officier, au Centre de détention de Roanne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DORE Eric**, en qualité d'officier, au Centre de détention de Roanne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame HILAIRE Béatrice**, en qualité d'officier, au Centre de détention de Roanne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LATOUR Didier**, en qualité d'officier, au Centre de détention de Roanne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur MOINARD Thierry**, en qualité d'officier, au Centre de détention de Roanne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur PADE Ludovic**, en qualité d'officier, au Centre de détention de Roanne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur PAQUIRY Darryl**, en qualité d'officier, au Centre de détention de Roanne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur PEREZ Reda**, en qualité d'officier, au Centre de détention de Roanne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur PICHARD Eric**, en qualité d'officier, au Centre de détention de Roanne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur SEGONDY Laurent**, en qualité d'officier, au Centre de détention de Roanne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur SIMON Jean Luc**, en qualité d'officier, au Centre de détention de Roanne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur VENUAT Guillaume**, en qualité d'officier, au Centre de détention de Roanne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur WLODARCZYK Yann**, en qualité d'officier, au Centre de détention de Roanne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur BEN OTHMAN Naofel**, en qualité de Premier Surveillant, au Centre de détention de Roanne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur BERRY Eric**, en qualité de Major, au Centre de détention de Roanne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur BOTTO Stéphane**, en qualité de Premier Surveillant, au Centre de détention de Roanne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur BOURRAT Marie**, en qualité de Major, au Centre de détention de Roanne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DELAPLACE Pascal**, en qualité de Premier Surveillant, au Centre de détention de Roanne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DELVALLEE Jonathan**, en qualité de Premier Surveillant, au Centre de détention de Roanne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DUMONT Bertrand**, en qualité de Premier Surveillant, au Centre de détention de Roanne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DUPASQUIER Olivier**, en qualité de Premier Surveillant, au Centre de détention de Roanne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame GERNOT Patricia**, en qualité de Première Surveillante, au Centre de détention de Roanne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur GIRONES Rémi**, en qualité de Major, au Centre de détention de Roanne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame JAGUENEAU Dominique**, en qualité de Première Surveillante, au Centre de détention de Roanne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur JOLY Damien**, en qualité de Premier Surveillant, au Centre de détention de Roanne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur MOLLON Bastien**, en qualité de Premier Surveillant, au Centre de détention de Roanne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame ROLLIN Géraldine**, en qualité de Première Surveillante, au Centre de détention de Roanne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur RONDENET Tony**, en qualité de Premier Surveillant, au Centre de détention de Roanne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à la Préfecture de Saint-Etienne et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Célia POUGET

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement

2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)

3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X			
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X			
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X			
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X

Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X			
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6				
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2				
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X		
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X		
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X

Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X		
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X		
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X		

Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	NC			
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3				
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4				
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	NC			
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17				
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X		
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X			
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	

Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X		
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X			
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X			
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X			
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X			
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X		
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X		
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X		

Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X		
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X		
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X		
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	NC			
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1				
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X			
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X			
Régie des comptes nominatifs					

Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X		
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X			
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X			
GENESIS					
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X		

Fait à Roanne, le 30 septembre 2022

La Chef d'Établissement du Centre de Détention de Roanne

Célia POUGET